

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

5 FÉVRIER 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles 1^{er}, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement et insérant un article 86bis**

déposée par

MM. Bierin, Witsel, Janssen,
Demeuse, Fontaine et Tzanetatos

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à transposer partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil. Elle transpose en particulier la présomption selon laquelle les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables constituent un intérêt public majeur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, §4, et 16, §1^{er}, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de l'article 9, §1^{er}, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle comporte également des modifications relatives à la mise en oeuvre de la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le Gouvernement wallon et plus spécifiquement celles relatives à l'amélioration des procédures d'octroi pour les demandes relatives à une ou plusieurs éoliennes.

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret transpose l'article 16^{septies} de la directive 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, en prévoyant que les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables sont d'intérêt public majeur ou d'intérêt général majeur au sens des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

En outre, la présente proposition de décret introduit des modifications relatives à la mise en oeuvre de la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le Gouvernement wallon et plus spécifiquement celles relatives à l'amélioration des procédures d'octroi pour les demandes relatives à une ou plusieurs éoliennes.

Les éléments intégrés sont les suivants :

1° la mesure 3 de la Pax Eolienica II a pour objectif d'« anticiper REPower EU dans un cadre d'aménagement du territoire et d'octroi de permis adaptés aux enjeux éoliens ». En mai 2022, la Commission européenne a publié son Plan « REPowerEU » qui a pour objectif de réduire, dès que possible, la dépendance de l'Union européenne à l'égard des combustibles fossiles russes en accélérant rapidement la transition énergétique. Une des mesures de ce Plan vise spécifiquement la simplification et l'accélération des procédures d'octroi des permis pour la production d'énergies renouvelables. Le 22 décembre 2022, l'Union européenne a adopté le règlement 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Ensuite, le 18 octobre 2023, la directive 2023/2413 a été adoptée. Comme mentionné ci-dessus, le Gouvernement wallon s'est engagé, par le biais de la Pax Eolienica II, à anticiper la transposition de cette directive. Les modifications suivantes du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'inscrivent dans ce cadre :

- tout d'abord, le règlement 2022/2577, tout comme la directive 2023/2413, consacrent le principe selon lequel les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables constituent un intérêt public majeur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, §4, et 16, §1^{er}, c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, §1^{er}, a), de la directive 2009/147/CE. Ce principe est donc inscrit à l'article 2 du décret du 11 mars

1999 précité. En outre, il est rappelé l'obligation de motivation spécifique relative à la mise en balance des intérêts précités;

- pour les projets éoliens, si une demande de permis est déposée, sur proposition du fonctionnaire technique, que les fonctionnaires technique et délégué constatent qu'un ou plusieurs projets incompatibles avec le projet faisant l'objet de la demande de permis ont fait l'objet d'une réunion d'information préalable dans les deux ans précédents et que les demandes de permis pour ces autres projets n'ont pas encore été déposées, deux cas de figure se présentent :
 - a) soit le projet faisant l'objet de la demande de permis est évalué positivement sur base d'une « grille de sélection comparaison » définie par le Gouvernement, alors aucune suspension de la procédure n'est prévue;
 - b) soit le projet faisant l'objet de la demande de permis est évalué négativement sur la base de la grille de sélection, alors le projet est suspendu, pour maximum six mois, le temps de laisser le ou les porteurs du ou des autres projets déposer une demande de permis et au premier porteur de projet d'améliorer son projet. Les projets sont ensuite départagés sur la base de la grille de sélection;
- la réunion de concertation prévue à l'article 92, §2, du décret du 11 mars 1999 précité est rendue obligatoire pour toutes les demandes de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes afin d'effectuer la mise en balance des intérêts aux fins des articles 6, §4, et 16, §1^{er}, c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, §1^{er}, a), de la directive 2009/147/CE. L'objectif est qu'à l'issue de cette réunion un avis consensuel inter-administrations et instances d'avis puisse émerger;
- 2° la mesure 11 de la Pax Eolienica II prévoit d'imposer aux promoteurs éoliens de faire une offre de participation aux communes et aux citoyens à concurrence de 24,99%, pour chacun des deux groupes. La présente proposition assoit la base juridique de cette obligation par le biais, d'une part, de l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien lors de la réunion d'information préalable et, d'autre part, de l'émission d'offres de participation à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes. Il conviendra que le Gouvernement définisse les modalités de cette participation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article reproduit, dans l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la définition de « rééquipement » de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Cette définition est assez large car elle n'entre pas dans les détails de la structure et de la morphologie des installations spécifiques, de sorte qu'elle peut englober à la fois une adaptation et un remplacement complet des turbines.

Article 3

Cet article modifie l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui explicite les objectifs du décret.

Dans le cadre du Plan « REPowerEU » lancé par la Commission européenne en mai 2022, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté le règlement 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. La directive 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 a également été adoptée. Ces deux textes prévoient que les installations d'énergie renouvelable sont d'intérêt public majeur ou d'intérêt général majeur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, §4, et 16, §1^{er}, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitat »), de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive « Eau ») et de l'article 9, §1^{er}, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »). Il convient de relever qu'il s'agit d'un principe identique mais que le verbe est différent entre les directives « Oiseaux » et « Habitats », d'une part, et la directive-cadre « Eau », d'autre part.

L'objectif de la modification de l'article 2 est de mettre le décret du 11 mars 1999 en conformité avec le règlement 2022/2577 et la directive 2023/2413 et de confirmer que le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur ou un intérêt général majeur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des directives dites « Habitats », « Oiseaux » et « Eau ».

En outre, il est prévu que chaque décision prenne en compte et fasse l'objet d'une motivation spécifique relative à cette mise en balance des intérêts.

Article 4

Cet article vise à ce que le fonctionnaire technique, lorsqu'il rédige sa proposition de décision, doive intégrer une motivation spécifique à la mise en balance des intérêts juridiques aux fins des directives dites « Habitats », « Oiseaux » et « Eau ».

Article 5

Cette modification de l'article 83 du décret du 11 mars 1999 a pour objectif d'imposer aux porteurs de projets éoliens de démontrer, lors de leur demande de permis unique, qu'ils ont organisé un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien.

En effet, les communes et leurs habitants sont les premiers à percevoir la présence des éoliennes. La participation citoyenne et communale à des projets de production d'énergie verte peut constituer un élément déterminant du succès ou de l'échec d'un projet éolien, les habitants pouvant avoir le sentiment que leur paysage, bien public, est sacrifié sans qu'ils en ressentent les bénéfices.

Outre la consultation obligatoire des communes et des citoyens dans les procédures de permis unique (réunion d'information préalable, enquête publique, avis), il convient d'imposer aux développeurs, d'une part, l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien lors de la réunion d'information préalable et, d'autre part, l'émission d'offres de participation à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes.

Ces offres de participation doivent être émises de manière loyale afin de garantir l'objectif d'acceptabilité sociale de la mesure. Le Gouvernement est habilité à identifier les critères qui permettent de déterminer le respect de ce principe de loyauté qui vise à assurer l'ouverture des projets aux communes à des conditions économiques équivalentes à celles des promoteurs.

Article 6

L'objectif de cet article est d'intégrer une procédure spécifique pour les permis portant sur une ou plusieurs éoliennes. Cette nouvelle procédure permet aux fonctionnaires technique et délégué de suspendre l'instruction d'une demande de permis unique pour une ou plusieurs éoliennes pour une durée maximale de six mois afin de leur permettre, s'ils reçoivent une autre demande de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes potentiellement incompatibles avec celles de la première demande, d'instruire les dossiers de permis en parallèle et, partant, d'autoriser le dossier le plus qualitatif. Des projets sont incompatibles lorsqu'ils s'excluent mutuellement, c'est-à-dire s'ils ne permettent pas de maximiser le productible.

Concrètement, lorsque le projet qui fait l'objet de la demande de permis est en concurrence avec un ou plusieurs autres projets, le projet déposé est suspendu à moins qu'il ne soit évalué positivement sur la base de la grille de sélection arrêtée par le Gouvernement. Ces critères ont trait, à titre principal, à la capacité de chaque projet à optimiser le productible éolien et, en cas de productibles comparables, aux degrés respectifs de participation communale et citoyenne des projets dans leur phase d'exploitation, telle que projetée.

La grille de sélection est arrêtée par le Gouvernement en prenant comme critères principaux l'optimisation du productible et, en cas de productible comparable, le caractère participatif du projet.

Si, à l'issue de la procédure de suspension, une ou plusieurs demandes de projets concurrents sont déposées, la procédure reprend, étant entendu que le demandeur initial sera informé que son projet sera jugé moins qualitatif et courra donc le risque d'être refusé.

Article 7

Cet article modifie l'article 92 du décret du 11 mars 1999. Premièrement, l'ajout d'un alinéa au paragraphe 1^{er} vise à concrétiser le fait que les permis doivent faire l'objet d'une motivation spécifique à la mise en balance des intérêts juridiques aux fins des directives dites « Habitats », « Oiseaux » et « Eau ». Ainsi, la proposition de décision doit comprendre une motivation spécifique à cette mise en balance des intérêts.

Deuxièmement, l'ajout d'un paragraphe 2*bis* a pour objectif de rendre la possibilité d'une réunion de

concertation, prévue au paragraphe 2, obligatoire pour toutes les demandes portant sur une ou plusieurs éoliennes. L'objectif est qu'un avis consensuel inter-administrations et instances d'avis puisse ressortir de cette réunion. Toutefois, il est précisé que la réunion de concertation est obligatoire pour les fonctionnaires technique et délégué ainsi que pour toutes les administrations qui doivent rendre un avis dans le cadre de la demande de permis concernée, mais est facultative pour les instances d'avis consultées, telles que les pôles Environnement et Aménagement du territoire du Conseil économique social et environnemental de Wallonie.

Lorsque les administrations parviennent à élaborer un avis commun, chacune d'elle intègre dans son avis les éléments qui ont fait l'objet d'un accord entre elles. Le cas échéant, ces éléments sont complétés par d'autres éléments spécifiques aux compétences de l'administration qui rend un avis et qui n'auraient pas été abordés lors de la réunion de concertation préalable.

Article 8

Afin de permettre au porteur de projet dont le dossier est en phase de finalisation de compléter celui-ci, avant le dépôt de la demande de permis, avec les rapports relatifs aux appels à manifestation d'intérêt, il est prévu que la modification de l'article 83 du décret du 11 mars 1999 ne s'applique pas aux projets qui ont fait l'objet d'une réunion d'information préalable au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 1^{er}, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis

Article 1^{er}

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

Art. 2

L'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété par un 30^e rédigé comme suit :

« 30^e rééquipement : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation. ».

Art. 3

L'article 2 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, §4, et 16, §1^{er}, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de l'article 9, §1^{er}, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. ».

Art. 4

L'article 32 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Pour les projets relatifs à la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, au sens de l'article 16septies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la proposition de décision visée au paragraphe 1^{er},

alinéa 1^{er}, inclut la motivation spécifique relative à la mise en balance des intérêts visée à l'article 2, alinéa 3. ».

Art. 5

Dans l'article 83 du même décret, trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« La demande de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes contient :

1^o un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des citoyens;

2^o un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des pouvoirs locaux;

3^o les offres de participation émises à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes.

L'appel à manifestation d'intérêt visé à l'alinéa 3, 1^o, est organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable et le rapport visé à l'alinéa 3, 2^o, est clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable.

Le Gouvernement définit les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, la forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que les modalités des offres de participation, qui ont pour objectif d'assurer l'ouverture des projets à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché. ».

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré un article 86bis rédigé comme suit :

« Article 86bis. §1^{er}. Pour les demandes de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes, excepté le rééquipement de ces installations, le délai visé à l'article 92, §3, est suspendu, sur proposition du fonctionnaire technique, par une décision conjointe du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué constatant que le projet éolien qui fait l'objet de la demande de permis est, d'une part, incompatible avec un projet éolien qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable moins de deux ans avant le dépôt de la demande de permis et, d'autre part, qu'il ne satisfait pas aux critères de sélection prévus par le Gouvernement.

Cette décision est envoyée au demandeur en même temps que la décision visée à l'article 86, §1^{er}.

§2. En même temps que la décision visée à l'article 86, §1^{er}, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué interrogent le ou les porteurs de projet incompatible quant à son intention d'introduire une demande de permis relative à son projet, endéans les six mois de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

À défaut pour le ou les porteurs de projet incompatible d'informer les fonctionnaires, dans un délai de dix jours à dater de la notification visée à l'alinéa 1^{er}, de son intention d'introduire une demande de permis relative au projet incompatible, il est présumé ne pas avoir l'intention d'introduire une demande de permis endéans les six mois de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§3. La suspension visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est automatiquement levée dans les cas suivants :

1° à défaut d'un envoi visé au paragraphe 2, alinéa 2;

2° au dépôt d'une demande de permis relative à un projet incompatible;

3° à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§4. Entre les projets incompatibles, l'autorité préfère celui qui répond le mieux aux critères de sélection prévus par le Gouvernement. ».

Art. 7

Dans l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les projets mixtes relatifs à la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, au sens de l'article 16^{septies} de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la proposition de décision inclut la motivation spécifique relative à la mise en balance des intérêts visée à l'article 2, alinéa 3. »;

2° il est inséré un paragraphe 2^{bis} rédigé comme suit :

« §2^{bis}. Afin de permettre la mise en balance des intérêts aux fins de l'article 6, §4, et 16, §1^{er}, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire

dans le domaine de l'eau et de l'article 9, §1^{er}, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, la concertation prévue au paragraphe 2 est toujours organisée pour les projets portant sur une ou plusieurs éoliennes. Elle rassemble les fonctionnaires technique et délégué ainsi que toutes les administrations qui doivent rendre un avis dans le cadre de la demande de permis concernée et les instances consultatives, avant la remise de leur avis. Elle est précédée d'une présentation du dossier de demande de permis par le demandeur et l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement si une telle étude est réalisée.

Le fonctionnaire technique organise cette réunion de concertation dans le délai visé à l'article 30, alinéa 2.

Les instances consultatives peuvent refuser de participer à la réunion de concertation.

Le fonctionnaire technique facilite la communication et tente de conduire les administrations à élaborer un avis commun. En cas d'avis commun, toutes les administrations concernées par la demande de permis qui fait l'objet de l'avis reprennent les éléments de cet avis dans leur avis respectif, sans préjudice de la possibilité d'y ajouter des compléments sur des points non abordés lors de la réunion de concertation.

Le cas échéant, les instances d'avis peuvent également rendre un avis commun.

Le fonctionnaire technique transmet aux administrations et, le cas échéant, aux instances d'avis participantes l'avis commun ou, à défaut, le procès-verbal décisionnel de la réunion de concertation, décrivant les éléments ayant fait l'objet d'un accord. ».

Art. 8

La modification de l'article 83 du même décret relative à la demande de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes visée à l'article 5 ne s'applique pas aux projets qui ont fait l'objet d'une réunion d'information préalable au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

O. BIERIN

T. WITSEL

N. JANSSEN

R. DEMEUSE

E. FONTAINE

N. TZANETATOS